



CAISSE D'ÉPARGNE
NORD FRANCE EUROPE



CAISSE D'ÉPARGNE
PICARDIE

**Accord de méthode sur les processus
de négociation sociale et d'information-consultation
des Instances Représentatives du Personnel relatifs
au projet de fusion des Caisses d'Épargne Nord
France Europe et Picardie**

4
03
JMS
JWP AIZ
MF
AN

Entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne Nord France Europe, dont le siège social est situé

135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex

Représentée par Madame **Christine GOEURY**, Membre du Directoire en charge du pôle
Ressources,

Et

La Caisse d'Epargne **Picardie**, dont le siège social est situé

8 rue Vadé – 80 064 Amiens cedex 9

Représentée par Monsieur **Jean-Pierre TAMIGI**, Membre du Directoire en charge du pôle
Ressources,

D'une part

JVP
AF2
JW
AF
S
AD

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- Le syndicat **CFDT**, représenté par :
Nidel FORTÉZ, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France
Europe
et par
Aurélien FRON LEVEQUE, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie
- Le syndicat **CFTC**, représenté par :
DAUBY JEAN-MAX, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France
Europe
- Le syndicat **CGC**, représenté par :
Laurent LECLERQ, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France
Europe
- Le syndicat **FO**, représenté par :
DUMONT ARNAUD, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie
- Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par :
Jean-Louis PROUVEUR, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France
Europe
et par
Olivier TRULIER, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie
- Le syndicat **SUD**, représenté par :
_____, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France
Europe

D'autre part,

Dans le cadre de rencontres entre les organisations syndicales représentatives et les directions des deux entreprises, il a été conclu le présent accord.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JUP", "AFZ", "NF", "ONS", and a signature in a box.

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - PROCESSUS DE NEGOCIATION

1.1 Composition de la Commission Régionale de Concertation

1.2 Moyens de la Commission Régionale de Concertation

- a. Crédits d'heures
- b. Décompte des temps de réunion
- c. Prise en charge des frais de déplacement
- d. Moyens d'information et de communication

1.3 Thèmes et calendrier de négociation

II - PROCESSUS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES INSTANCES

REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

2.1 Processus de consultation des CE sur le projet

2.2 Calendrier de consultation des CE sur le projet

2.3 Allocation de moyens supplémentaires au CE

2.4 Processus de consultation des CHSCT sur le projet

2.5 Calendrier de consultation des CHSCT sur le projet

2.6 Allocation de moyens supplémentaires au CHSCT

2.7 Recours aux experts du CE et du CHSCT

2.8 Assistance des experts CE et CHSCT auprès des membres de la CRC

2.9 Mise en place de réunions communes

III - DUREE DE L'ACCORD – DEPOT

3.1 Prise d'effet et durée de l'accord

JUP
AGL
HF
G
MS

3.2 Modalités de dépôt

IV - ANNEXE : Calendrier prévisionnel général

Handwritten notes in blue ink:

- Top row: Ω , Ω , Ω
- Second row: Ω , Ω , Ω
- Third row: Ω , Ω , Ω
- Bottom right: Ω inside a square box.

PREAMBULE

LE CONTEXTE

Un projet de fusion entre la Caisse d'Epargne Picardie et la Caisse d'Epargne Nord France Europe est engagé. Le projet concerne deux Caisses performantes, solides et bien orientées.

Une première étape de ce rapprochement sera formalisée par le protocole de rapprochement qui sera ratifié en juin 2016 par les Présidents des Conseils d'Orientation et de Surveillance et par les Présidents des Directoires après consultation des Comités d'Entreprise.

La fusion juridique est prévue au plus tard pour la fin du mois d'avril 2017 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Ce projet ambitieux, porteur de développement a ainsi pour objectif de renforcer la solidité financière, commerciale et organisationnelle des deux Caisses pour préserver leur avenir dans un environnement durablement contraint et concurrentiel.

Sa mise en œuvre nécessite la planification des différentes étapes du projet tout particulièrement pour les incidences sur le plan humain, social et organisationnel. Les Directions affirment, à ce propos, leur volonté de l'inscrire dans une dynamique de concertation et de responsabilité avec les partenaires sociaux.

Les Directions et les partenaires sociaux ont donc convenu de conclure le présent accord afin de mettre en place un processus de négociation et d'information-consultation entre les Directions et les différentes Instances Représentatives du Personnel des deux Caisses d'Epargne afin de préparer conjointement les différentes étapes et modalités permettant la mise en œuvre du projet.

OBJET DU PRESENT ACCORD

Le présent accord définit la conduite du processus de concertation, de négociation, et d'information - consultation des Instances Représentatives du Personnel dans les deux caisses, et identifie en amont :

- La constitution de la Commission Régionale de Concertation, son rôle, son fonctionnement,
- Les thèmes de négociation et le calendrier prévisionnel des réunions, d'information et de consultation des Instances Représentatives du Personnel,

CC
AFR
SR
10
GWS

- Les modalités d'information et de consultation des instances,
- Les moyens alloués à la CRC et aux IRP.

I – LE PROCESSUS DE NEGOCIATION

1.1 Composition de la Commission Régionale de Concertation

Pour la négociation du statut social et des accords applicables à la nouvelle entreprise qui sera constituée sera mise en place une Commission Régionale de Concertation (CRC). Cette CRC sera composée d'un nombre égal de représentants pour chacune des deux entreprises.

Le nombre de représentants à la CRC pour chaque Caisse est fixé à 15 membres, auquel s'ajoutent les secrétaires du CE et du CHSCT de chacune des deux Caisses, soit 17 représentants par Caisse.

La répartition des 15 postes pour chacune des deux entreprises s'effectue comme suit :

- Un poste pour chaque organisation syndicale non représentative ayant été signataire au sein de l'entreprise d'un accord identifié comme faisant l'objet d'un thème de négociation dans le cadre de la CRC.
- Attribution des postes restants aux organisations syndicales représentatives en fonction de leur audience aux dernières élections des membres titulaires au comité d'entreprise de chaque organisation syndicale au sein de chacune des entreprises.

JLB
JLP MF LL
AFZ
AB

Au vu des résultats des dernières élections professionnelles, la composition de la CRC s'établit sur les bases suivantes :

Représentativité des Organisations Syndicales CE NFE et nombre de représentants à la CRC				
Election des Titulaires au Comité d'Entreprise				
OS	%	Nombre de représentants à la CRC	Représentation Secrétariat CE/CHSCT	Total
CFDT	13,80%	2		2
CFTC	11,18%	2		2
CGT	0,28%	1		1
FO	7,94%	1		1
SU - UNSA	28,43%	4	2	6
CGC	23,81%	3		3
SUD	14,56%	2		2
		15	2	17

Représentativité des Organisations Syndicales CEP et nombre de représentants à la CRC				
Election des Titulaires au Comité d'Entreprise				
OS	%	Nombre de représentants à la CRC	Représentation Secrétariat CE/CHSCT	Total
CFDT	48,76%	6	2	8
CFTC	1,93%	1		1
CGT	0,41%	0		0
FO	26,93%	4		4
SU - UNSA	21,96%	3		3
CGC	0,00%	1		1
SUD	0,00%			0
		15	2	17

Les membres de cette délégation seront nommés, pour chaque organisation syndicale, parmi les représentants du personnel suivants :

- Les délégués syndicaux (DS) nationaux ou locaux, les représentants des sections syndicales (RSS) désignés au sein de chacune des entreprises devront faire partie de la CRC. Si le nombre de DS ou de RSS d'une organisation syndicale est supérieur au nombre de représentants à la CRC, un choix sera fait parmi eux par l'organisation syndicale. Les représentants seront obligatoirement salariés de l'entreprise qu'ils représentent.
- En cas d'absences ou d'impossibilités, si nécessaire, chaque OS composera sa délégation en incluant des représentants à la CRC qui devront être titulaires de l'un des mandats suivants : Membre du Comité d'Entreprise, Délégué du Personnel ou Membre du CHSCT, Représentant Syndical au Comité d'Entreprise ou au CHSCT
- En cas d'absence d'un ou plusieurs secrétaires, ceux-ci pourront être remplacés par un titulaire des instances concernées, après avoir été désigné par ces dernières.

S'agissant des Organisations Syndicales Représentatives, chaque délégation devra être composée, à minima, d'un délégué syndical dûment désigné.

JVR



OM3

Handwritten notes and signatures in blue ink, including 'CC', 'JB', 'AFC', 'MRS', and 'OM3'.

L'ensemble des participants à la CRC pourront assister aux séances de négociation. Assisteront également à chacune des réunions de négociation les secrétaires (ou secrétaires adjoints ou élu du CHSCT désigné comme remplaçant les secrétaires) des CE et des CHSCT, avec, pour mission spécifique, de relayer les informations auprès des comités d'entreprise et des CHSCT des deux Caisses.

Si l'une des organisations syndicales a un représentant indisponible lors d'une réunion de négociation à l'initiative de l'employeur, elle pourra procéder à son remplacement parmi les salariés titulaires d'un mandat désignatif ou électif de son organisation syndicale en informant préalablement la DRH de la Caisse concernée.

Chaque organisation syndicale veillera à une continuité de présence de ses représentants.

La délégation de la Direction de chacune des caisses sera composée de :

- Du mandataire en charge des Ressources
- Du DRH
- Du responsable Affaires Sociales,
- Le cas échéant, de tout spécialiste, salarié d'une des deux caisses requis pour le sujet

1.2 Moyens de la Commission Régionale de Concertation

a. Crédits d'heures

Afin de faciliter les travaux préparatoires à la négociation sociale, il est convenu qu'un crédit d'heures exceptionnel de 50 heures par mois non reportables sera alloué à chaque délégation syndicale représentative de chaque entreprise et attribué jusqu'à la date de signature du traité de fusion.

Un crédit d'heures exceptionnel de 30 heures par mois non reportables sera alloué à chaque délégation syndicale non représentative de chaque entreprise et attribué jusqu'à la date de signature du traité de fusion.

La gestion de ces heures de délégation sera assurée selon les règles en vigueur dans chacune des Caisses.

Ces heures de délégation sont considérées comme temps de travail effectif.

Handwritten notes and signatures in blue ink:

- JUP
- JM
- MF
- AFZ
- AD
- LL
- JB
- AD

b. Décompte des temps de réunion

Les réunions de la CRC sont décomptées pour une journée entière de travail. La matinée est réservée aux réunions de négociation, l'après-midi aux travaux entre délégations syndicales. Ce décompte forfaitaire n'intègre pas les temps de trajet.

Les réunions de la CRC se tiendront dans un lieu facile d'accès pour les représentants des deux caisses.

c. Prise en charge des frais de déplacements

Les frais exposés lors des déplacements occasionnés par les réunions à l'initiative de l'employeur sont indemnisés par chacune des Caisses selon leur barème et procédure interne. L'utilisation du véhicule personnel, l'utilisation des transports en commun et les repas relèvent de ces frais.

Les frais de déplacement lié à une réunion préparatoire mensuelle seront également pris en charge par chacune des caisses sous réserve que le participant à cette réunion bénéficie d'heures de délégation en application de l'article a. du présent accord.

d. Moyens d'information et de communication

Une base de données commune est mise à disposition des membres de la CRC afin qu'ils disposent notamment des accords en vigueur dans chacune des deux Caisses et des documents d'information et de consultation adressés aux membres du CE et du CHSCT sur le projet de fusion des deux Caisses.

Cette base de données sera complétée régulièrement par les DRH, afin de l'alimenter de toutes les données utiles à la négociation, notamment celles portant sur :

- Les bilans sociaux
- La répartition des effectifs de chaque entreprise
- Les accords d'entreprise

Les organisations syndicales disposent, par ailleurs, des moyens de communication et d'information spécifiques à chaque entreprise, soit en application de dispositions conventionnelles, soit en application de dispositions légales, soit en application de dispositions unilatérales.

JLP
AF2
TWS

1.3 Thèmes et calendrier de négociation

En amont de la création juridique de la nouvelle caisse, la CRC abordera les thématiques prioritaires suivantes :

- Plan d'accompagnement des collaborateurs lié à la fusion : mobilités géographique et fonctionnelle, mesures de formation, mesures sociales d'accompagnement,
- Durée et organisation du temps de travail,
- Epargne salariale et accessoires de salaires,
- Instances Représentatives du Personnel,
- Accord de mobilité géographique pérenne,
- Avantages bancaires aux collaborateurs,

En termes de calendrier, la négociation portant sur l'accord de plan d'accompagnement lié à la fusion des deux entités en termes de mobilité géographique et fonctionnelle devra être négociée en priorité et finalisée d'ici début juillet 2016 afin de permettre au collaborateur de bénéficier de l'ensemble des informations nécessaires à leur éventuelle mobilité fonctionnelle et/ou géographique

II – LE PROCESSUS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

2.1 Processus de consultation des Comité d'Entreprise sur le projet de fusion

Les Comités d'Entreprise seront consultés sur :

- Le projet de protocole de rapprochement,
- Le projet d'organisation détaillé,
- Le projet de traité de fusion

La consultation sur le projet d'organisation détaillé s'effectuera sur la base d'un dossier consacré à la motivation du projet et aux ambitions stratégiques, économiques, commerciales, financières, ainsi qu'aux choix et impacts organisationnels, sociaux et humains.

Pour les deux autres consultations, les comités d'entreprise seront appelés à rendre un avis sur la base des projets de Protocole de rapprochement et de Traité de fusion.

JUP
JMS
JF
AFZ
AD

2.2 Calendrier de consultation des CE sur le projet

Les parties signataires conviennent d'un calendrier prévisionnel précisé en annexe.

2.3 Allocation de moyens supplémentaires au CE

Chaque membre des Comités d'Entreprise (élus titulaires) disposera d'un crédit d'heures exceptionnel de 4 heures mensuelles non reportables (s'ajoutant aux heures légales ou conventionnelles), à compter de la signature du présent accord et jusqu'au terme du processus de consultation.

Les secrétaires (ou secrétaires adjoints et titulaires désignés comme remplaçant les secrétaires) bénéficieront de 30 heures mensuelles supplémentaires non reportables.

Ces heures de délégation sont considérées comme temps de travail effectif.

2.4 Processus de consultation des CHSCT sur le projet de fusion

Les CHSCT seront consultés sur le projet détaillé dans la partie concernant les éléments organisationnels, les impacts sur les conditions de travail, le projet de plan de prévention des risques associé.

Les CHSCT rendront un avis sur les sujets de leurs compétences.

Ils seront informés des termes du Traité de Fusion.

2.5 Calendrier de consultation des CHSCT sur le projet

Les parties signataires conviennent d'un calendrier prévisionnel dont les étapes sont précisées en annexe.

Les réunions de première information se tiendront dans chaque caisse en une séance conjointe CE et CHSCT.

2.6 Allocation de moyens supplémentaires au CHSCT

Chaque membre des CHSCT (élus) disposera d'un crédit d'heures exceptionnel de 4 heures mensuelles non reportables (s'ajoutant aux heures légales ou conventionnelles) pouvant être

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JVP", "A", "MF", and "JW".

utilisé à compter du début de l'information sur le projet de macro-organisation (juillet 2016) et jusqu'au terme du processus de consultation. Les secrétaires (ou membres désignés comme remplaçant les secrétaires) bénéficieront de 30 heures mensuelles supplémentaires non reportables.

Ces heures de délégation sont considérées comme temps de travail effectif.

2.7 Recours aux experts des CE et des CHSCT

a. Recours à l'expert du Comité d'Entreprise

Afin d'éclairer les membres des 2 Comités d'entreprise quant à la motivation, les ambitions et les conséquences de ce projet de création d'une nouvelle caisse régionale, il est convenu que les comités d'entreprise des 2 Caisses pourront se faire assister d'un cabinet expert commun rémunéré par les 2 Caisses. Sur le plan opérationnel, il est convenu que :

- La désignation d'un tel expert donne lieu à une délibération des Comités d'entreprise, au plus tard un mois après la signature du présent accord,
- Une lettre de mission émanant du Cabinet d'expertise soit établie dans les 8 jours de la désignation identifiant l'objet de la mission, les modalités de réalisation et la nature des documents nécessaires à la conduite de sa mission.

Dans ce cadre, chacune des Caisses s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter la mission de l'expert.

Le rapport d'expertise sera remis au plus tard lors des réunions exceptionnelles des Comité d'Entreprise programmées entre la mi-décembre 2016 et la mi- janvier 2017.

En tout état de cause, le budget alloué à l'expert sera pris en charge par les 2 caisses à hauteur de 100.000 € maximum, ce plafond ne valant que pour l'expertise citée au présent article.

b - Recours à l'expert du CHSCT

Afin de favoriser l'information des membres des CHSCT, il est convenu que les CHSCT des 2 Caisses pourront se faire assister dans le cadre de cette opération d'un expert agréé rémunéré par les 2 Caisses commun aux 2 entreprises.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JUP", "MFAFZ", "OM", and a boxed signature.

Sur le plan opérationnel, il est convenu que :

- La désignation d'un tel expert donne lieu à une délibération des CHSCT au plus tard un mois après la signature du présent accord
- Une lettre de mission émanant du Cabinet d'expertise soit établie dans les 8 jours de la désignation identifiant l'objet de la mission, les modalités de réalisation et la nature des documents nécessaires à la conduite de sa mission.

Dans ce cadre, chacune des Caisses s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter la mission de l'expert.

Le rapport d'expertise sera remis au plus tard lors des réunions exceptionnelles programmées entre la mi-décembre 2016 et la mi-janvier 2017.

En tout état de cause, le budget alloué à l'expert sera pris en charge par les 2 caisses à hauteur de 100.000 € maximum, ce plafond ne valant que pour l'expertise citée.

2.8 Assistance des experts des CE et des CHSCT auprès des membres de la CRC

Il est convenu que l'expert désigné par les deux comités d'entreprise et que l'expert désigné par les deux CHSCT pourront porter leur assistance auprès des membres de la CRC.

Préalablement à la restitution de leurs travaux auprès de chaque instance de chaque Caisse, les experts présenteront ces travaux aux membres de la CRC lors d'une réunion dédiée.

Cette assistance est comprise dans les budgets définis à l'article 2.7 du présent accord.

Si une des dispositions reprises aux articles 2.7 et 2.8 relatifs au recours aux experts du Comité d'Entreprise et du CHSCT, à l'assistance des membres de la CRC par les experts, n'était pas respectée par l'une des parties au présent accord, il est expressément convenu que ces dispositions seraient caduques et que s'appliqueraient, de fait, l'ensemble des dispositions légales en matière de recours aux expertises.

2.9 Mise en place des réunions communes

La Direction de chaque Caisse et les instances représentatives conviennent de la mise en

JLP
LL
AFM
MR
GWS

place des réunions communes du Comité d'entreprise et du CHSCT lorsque l'avancée des travaux de fusion nécessitera leurs informations ou leurs consultations respectives.

La Direction inscrit le projet à l'ordre du jour de la réunion commune, qui peut comporter des points complémentaires selon les règles propres à chaque institution.

Cet ordre du jour est communiqué au moins huit jours avant la séance aux membres des IRP réunies.

Les règles de composition et de fonctionnement de chaque institution sont respectées.

Lorsque l'ordre du jour prévoit le recueil d'un avis, celui-ci est valablement recueilli auprès des 2 instances au cours de cette réunion commune, sous réserve que l'institution devant rendre son avis soit consultée selon ses propres règles.

Handwritten initials and signatures in blue ink:

- LC
- JLP
- OMJ
- MF
- AFZ
- ASD

III - DUREE ET DEPOT DE L'ACCORD

3.1 Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord, qui a été soumis à la consultation des comités d'entreprise et des CHSCT de la CENFE et de la CEP, prendra effet au 1^{er} mai 2016.

Il est conclu pour une durée déterminée et prendra fin à la date des Assemblées Générales entérinant le traité de fusion et cessera automatiquement ses effets à cette date, sans formalisme.

3.2 Modalités de dépôt

Le présent accord est déposé à la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi** dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et du siège de la Caisse d'Epargne Picardie.

Cet accord sera porté à la connaissance du personnel des deux Caisses sous les formes habituelles de communication utilisées par chacune d'elle.

JVP
A
LL
CD
AR
TF
16
OM

Fait à Arras, en 20 exemplaires
le 10 mai 2016,

Pour la Direction de la CENFE

Madame Christine GOEURY
Membre du Directoire

Pour la Direction de la CEP

Monsieur Jean-Pierre TAMIGI
Membre du Directoire

Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CENFE et de la CEP

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT (CENFE)	M. <i>Ridel</i> FORTIER Délégué Syndical	
CFDT (CEP)	M. <i>Alexi</i> FRION LEVÉQUE Délégué Syndical	
CFTC (CENFE)	M. <i>DAUBY</i> JEAN-PAUL Délégué Syndical	
FO (CEP)	M. <i>DUMONT</i> ARNAUD Délégué Syndical	
SNE – CGC (CENFE)	M. <i>Laurant</i> LECHEUX Délégué Syndical	
SU – UNSA (CENFE)	M. <i>Jean-Loup</i> PROUVEUR Délégué Syndical	
SU – UNSA (CEP)	M. <i>Simon</i> BURRAS Délégué Syndical	
SUD (CENFE)	M. Délégué Syndical	

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like 'JWP', 'MF', and 'ASZ', and a small square stamp.

Annexe

Calendrier prévisionnel relatif au processus d'information consultation des Instances Représentatives du Personnel

Dates	Comité d'Entreprise CENFE	Comité D'Entreprise CEP	CHSCT
19/04/2016	Réunion extraordinaire : Information sur le projet de protocole de rapprochement	Réunion extraordinaire : Information sur le projet de protocole de rapprochement	
Réunions communes CE / CHSCT			
26/04/2016 pour la CEP et le 28/04/2016 pour la CENFE	Réunion extraordinaire : Consultation du comité d'entreprise sur le projet d'accord sur le processus de négociation et d'information / consultation des IRP	Réunion extraordinaire : Consultation du comité d'entreprise sur le projet d'accord sur le processus de négociation et d'information / consultation des IRP	Réunion extraordinaire : Consultation des CHSCT sur le projet d'accord sur le processus de négociation et d'information / consultation des IRP
26/05/2016	Réunion extraordinaire : avis sur le projet de protocole de rapprochement	Réunion extraordinaire : avis sur le projet de protocole de rapprochement	
Réunions communes CE / CHSCT			
Début juillet 2016	Réunion extraordinaire : Information sur le projet de macro organisation, la localisation des directions et la mise en œuvre des entretiens portant sur les projets de trajectoire professionnel	Réunion extraordinaire : Information sur le projet de macro organisation, la localisation des directions et la mise en œuvre des entretiens portant sur les projets de trajectoire professionnel	Réunion extraordinaire : Information des CHSCT sur le projet de macro organisation, la localisation des directions et la mise en œuvre des entretiens portant sur les projets de trajectoire professionnel
Réunions communes CE / CHSCT			
Première quinzaine de novembre 2016	Réunion extraordinaire : information sur la trajectoire économique, le projet	Réunion extraordinaire : information sur la trajectoire économique, le projet	Réunion extraordinaire : information des CHSCT sur le projet d'organisation détaillée

AF
 IRP
 CHSCT
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31

